



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°132/2024

**Objet :** Attribution de la consultation simplifiée n°2024-13 / PATRIM – Matériel / Equipements  
Atelier technique

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du  
Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux  
délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du  
28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de  
Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation simplifiée lancée le 27 juin 2024 pour la fourniture de matériels et  
d'équipements pour l'atelier technique du nouveau bâtiment technique,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 10 juillet 2024,

**Considérant** que 3 offres ont été reçues dans les délais,

**Considérant** l'analyse des offres reçues en fonction des qualités techniques des matériels et  
équipements proposés et de l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer la consultation pour la fourniture de matériels et d'équipements pour  
l'atelier technique du nouveau bâtiment technique au prestataire suivant :

- **DEQOB EPI Master Pro**  
pour la somme globale de 8 939,46 € H.T. / 10 726,16 € T.T.C.

**Article 2 :** De signer toutes les pièces relatives à l'attribution de la consultation.

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240806-ARE2024\_132-AR



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 06 AOUT 2024



Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.